



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**Maîtrise d'œuvre - Extension de la salle de
restauration de Kérity**

N° du CCAP : 2017-0004

Mairie de Penmarc'h

110 rue Edmond Michelet
29760 PENMARC'H

Tél : 02.98.58.60.19

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Intervenants	3
3.1 - Contrôle technique.....	3
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	3
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	3
5 - Missions	4
6 - Durée et délais d'exécution.....	12
6.1 - Durée du contrat.....	12
7 - Prix.....	12
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	12
7.2 - Forfait de rémunération.....	13
7.3 - Modalités de variation des prix.....	13
8 - Avance.....	13
9 - Modalités de règlement des comptes.....	13
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	13
9.2 - Pourcentage de rémunération par élément	14
9.3 - Présentation des demandes de paiement	14
9.4 - Délai global de paiement	14
9.5 - Paiement des cotraitants	15
9.6 - Paiement des sous-traitants	15
10 - Engagement du maître d'oeuvre.....	15
10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux.....	15
10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux.....	16
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	17
11.1 - Présentation des livrables.....	17
11.2 - Emission des ordres de services.....	17
11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	18
11.4 - Instruction des mémoires en réclamation.....	18
11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations	18
11.6 - Achèvement de la mission	18
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	19
13 - Pénalités	19
13.1 - Pénalités de retard.....	19
14 - Assurances	19
15 - Résiliation du contrat.....	20
15.1 - Conditions de résiliation	20
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
16 - Règlement des litiges et langues	20
17 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Maîtrise d'oeuvre - Extension de la salle de restauration de Kéridy

Lieu(x) d'exécution :

Rue des écoles

Kéridy

29760

Penmarc'h

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études) :
- Annexe n°2 : Travaux de bâtiment
- La décomposition des prix forfaitaires (DPF)
- Le programme de l'opération

3 - Intervenants

3.1 - Contrôle technique

Le contrôleur technique ainsi que ses missions seront précisés ultérieurement.

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Missions

La mission de maîtrise d'oeuvre est établie conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

Le détail des missions est le suivant :

Éléments de mission de base :

Mission(s)	Désignation
DIA	Etudes de diagnostic Les études d'esquisse [ESQ] ont pour objet : - de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, - d'en indiquer les délais de réalisation - et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;
ESQ	Etudes d'esquisse Les études d'esquisse [ESQ] ont pour objet : - de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, - d'en indiquer les délais de réalisation - et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;

Mission(s)	Désignation
APS	<p>Avant-projet sommaire</p> <p>Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ; - Indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ; - Etablir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées ; - Proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études d'esquisse / diagnostic. <p>Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.</p> <p>Documents à remettre au maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note de présentation de l'avant-projet justifiant le parti retenu ; - Formalisation graphique de la solution préconisée sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 (0,5 cm/m) avec certains détails significatifs au 1/100 (1 cm/m) ; - Notice descriptive sommaire (aspects extérieurs, traitement des abords, accessibilité) ; - Notice explicative des dispositions et performances techniques proposées ; - Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches techniques et fonctionnelles ; - Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux ; - Comptes rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission. <p>Les études d'APS sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.</p>

Mission(s)	Désignation
APD	<p>Avant-projet définitif</p> <p>Les études d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître d'ouvrage ont pour objet de vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - S assurer de répondre à la demande de la Protection Maternelle et Infantile ; - Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ; - Définir les principes constructifs ; - Définir les matériaux ; - Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements ; - Etablir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés ; - Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ; - Arrêter le forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues au CCAP. <p>Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.</p> <p>Documents à remettre au maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formalisation graphique de l'APD proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/100 (1cm/m) avec certains détails au 1/50 (2 cm/m) ; - Notice descriptive précisant les matériaux ; - Descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques ; - Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés ; - Comptes rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission. <p>Les études d'APD sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.</p>

Mission(s)	Désignation
PRO	<p>Etudes de projet</p> <p>Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.</p> <p>Les études de projet ont pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ·Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre ; ·Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ; ·Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ; ·Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ·Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ; ·Permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ; ·Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage. <p>Documents à remettre au maître d'ouvrage</p> <p>Documents graphiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, avec tous les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à 1/2 ; - En tant que de besoins, coupes de coordination spatiale pour l'implantation des réseaux de fluides ; - Plan de principe d'installation et d'accès de chantier. <p>Documents écrits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots ; - Présentation du coût prévisionnel des travaux, décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi ; - Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE ; - Comptes rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission. <p>Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation</p>

Mission(s)	Désignation
ACT	<p>Assistance pour la passation du contrat de travaux</p> <p>L'assistance apportée au maître d'ouvrage sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces admin. et techniques prévues au contrat ainsi que celles élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ; - Préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ; - Analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses au DCE ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ; - Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage. <p>Documents à remettre au maître d'ouvrage :</p> <p>Elaboration du DCE</p> <p>Le DCE est élaboré en fonction des options prises par le maître d'ouvrage pour le mode de dévolution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation (APD, projet ou EXE).</p> <p>Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage des adaptations du CCAP, de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation, fournis par le maître d'ouvrage, qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.</p> <p>Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le maître d'ouvrage, les collecte et les regroupe dans le CCTP qui comprend ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les plans, pièces écrites et cadre de décomposition de prix global et forfaitaire (avec les quantités) établis par le maître d'œuvre ; - Les éventuels autres documents produits soit par le maître d'ouvrage soit par les autres intervenants (notamment PGC, rapport initial du contrôleur technique, études de sondages des sols, diagnostics divers, prescriptions des concessionnaires, etc.). <p>Consultation des entreprises</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition au maître d'ouvrage des critères de sélection et de qualification à insérer dans l'avis de publicité ; - Etablissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître d'ouvrage ; - Le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage ; - Etablissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes. <p>Dans le cas où des variantes, acceptées par le maître d'ouvrage,</p>

Mission(s)	Désignation
	<p>remettent en cause la conception de la maîtrise d' uvre, la reprise des études donnera lieu à une rémunération supplémentaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition d'une liste d'entreprises susceptibles d'être retenues (selon les critères de notations). <p>La présence aux réunions de la commission d'appel d'offres fait partie de la mission.</p> <p>Mise au point des marchés de travaux</p> <p>Le maître d' uvre met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.</p>
VISA	<p>Conformité et visa d'exécution au projet</p> <p>Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d' uvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.</p> <p>L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d' uvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d' uvre. Le cas échéant, le maître d' uvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.</p> <p>L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.</p> <p>Prestations incluses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d' uvre ; - Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ; - Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux ; - Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs ; - Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ; - Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC le cas échéant ou les entrepreneurs ; - Contrôle de cohérence inter-maîtrise d' uvre.
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse

Mission(s)	Désignation
DET	<p>Direction de l'exécution des travaux</p> <p>La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ; - S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ; - S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ; - Délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ; - Informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ; - Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentées par le ou les entrepreneurs ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général ; - Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises. <p>Tâches à effectuer :</p> <p>Direction des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation et direction des réunions de chantier, - Etablissement et diffusion des comptes rendus, - Etablissement des ordres de service, - Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général, - Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables. <p>Contrôle de la conformité de la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats, - Conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats, - Etablissement de comptes rendus d'observation, - Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage. <p>Gestion financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification des décomptes mensuels et finaux. Etablissement des états d'acompte, - Examen des devis de travaux complémentaires, et réalisation des avenants, - Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final, - Etablissement du décompte général. <p>La présente mission comprend les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).</p>

Mission(s)	Désignation
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Autres éléments de mission :

Mission(s)	Désignation
PERMIS	<p>Permis de construire ou autres autorisations administratives Dossier de permis de construire ou de la déclaration préalable et autres autorisations administratives.</p> <p>Le maître d'oeuvre assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable, constitue le dossier et assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au maître d'uvre toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis de construire ou de la déclaration préalable, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain. Il veille à son affichage en mairie.</p> <p>Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le maître d'oeuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants</p>
OPC	<p>Ordonnancement, pilotage et coordination L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">·L'ordonnancement et la planification : analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités.·La coordination : harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux et, le cas échéant, présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.·Le pilotage : mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APS.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

7.3 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
DIA	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
ESQ	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
APS	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
APD	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
PRO	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
ACT	A la remise du DCE	50.0

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
	Après la mise au point des marchés de travaux	20.0
DET	Avant la remise du DGD	90.0
	Après la remise du DGD	10.0
AOR	Avant la levée des réserves	65.0
	Après la levée des réserves	15.0
	A la remise du DOE	15.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5.0

9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

9.3 - Présentation des demandes de paiement

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 - Engagement du maître d'oeuvre

10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'oeuvre et engagement :

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'oeuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'oeuvre intervient à l'issue de la mission APS sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5.0 %
Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et

ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.
Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.
Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'oeuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'oeuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 7 jours. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'oeuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'oeuvre. Le maître d'oeuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 2.0 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'oeuvre.

Conséquences du non respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'oeuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10.0 %

Cependant, conformément à l'article 30-II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15.0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre d'exemplaires
DIA	Etudes de diagnostic	2 semaines	2
ESQ	Etudes d'esquisse	2 semaines	2
APS	Avant-projet sommaire	2 semaines	2
APD	Avant-projet définitif	2 semaines	2

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
DIA	Etudes de diagnostic	2 semaines
ESQ	Etudes d'esquisse	2 semaines
APS	Avant-projet sommaire	2 semaines
APD	Avant-projet définitif	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'oeuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'oeuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

11.2 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'oeuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur (copie au maître de l'ouvrage) dans un délai de 2 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

La carence constatée du maître d'oeuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1.0/3000 du montant du marché.
Cependant, le maître d'oeuvre ne peut jamais notifier le(s) ordre(s) de service suivant(s) :

- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

11.4 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'oeuvre.

11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

11.6 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception intervient lors de la levée de la dernière réserve.

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 44.1 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux, ou après prolongation de ce délai

si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

La mission peut être interrompue à la fin de chaque phase et le titulaire pourra prétendre au paiement des honoraires correspondant à la ou aux missions réellement effectuées.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

En cas de retard du maître d'oeuvre dans la présentation des livrables, le maître d'oeuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Code livrable	Pénalité
DIA	1.0/3000
ESQ	1.0/3000
APS	1.0/3000
APD	1.0/3000

En cas de non respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'oeuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 50,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'oeuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 150,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 150,00 €.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout

commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

#une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

#une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles